

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 11/09/2024 et complété le 19/11/2024

Par : Monsieur HAPPIETTE Christophe

Demeurant à : 10 RUE DES CEDRES
62150 HOUDAIN

Pour : Construction d'un pigeonnier pour pigeons concours voyageurs

Sur un terrain sis à : 10 RUE DES CEDRES
62150 HOUDAIN

Cadastré : AE 819, AE 820, AE 823

Référence dossier

N° DP 062 457 24 00064

2025.301

Le Maire,

Vu la déclaration préalable,

Vu le Code de l'Urbanisme,

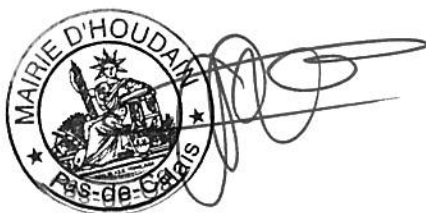
Vu le Plan Local d'Urbanisme de HOUDAIN approuvé le 19/09/2018, et notamment le règlement de la zone UB : Zone urbaine,

Vu la demande de Monsieur HAPPIETTE Christophe en date du 10/06/2025 sollicitant l'annulation de la décision de non-opposition à la déclaration préalable n°DP 062 457 24 00064 en date du 10/12/2024,

ARRETE

Article UNIQUE : La décision de non-opposition à la déclaration préalable susvisée est retirée.

Fait à HOUDAIN, Le 17 juin 2025

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-302 DU 17 JUIN 2025

**OBJET : RESTRICTION DE CIRCULER ET INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER :
RUE ARISTIDE BRIAND – 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le constat photo avant travaux effectué le 17 juin 2025 par Mr BAILLIET, technicien de la commune, qui indique un état de la chaussée jugé satisfaisant, un trottoir en schiste et enrobé, deux poteaux d'incendie en état neuf et préconise l'utilisation de feux tricolores pour la circulation,

Vu la demande du 23 mai 2025 de Mr DEFLEUR Benjamin de la société EUROVIA Pas-de-Calais Mazingarbe située TSA 70011 – 69134 Dardilly pour la création d'un complexe sportif.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La circulation sera restreinte, avec une interdiction de stationner et de dépasser, rue Aristide Briand à Houdain **du mardi 17 juin 2025 au lundi 23 février 2026.**

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par la **société EUROVIA Pas-de-Calais Mazingarbe**, sous leur seule responsabilité, soit :

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction Interministérielle « Signalisation routière »
- **Les feux tricolores** pour les véhicules légers, bus et poids lourds,
- Vitesse limitée à **30 km/h**,
- **Garantir en début et fin de journée (hors chantier) l'accès aux habitations** pour les riverains et services à la personne
- **Garantir l'accès au ramassage des ordures ménagères et végétaux**
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début des travaux,
- **Obligations piétonnes** de changement de trottoirs si nécessaire,
- **Sécurisation des accès** par des balisages de sécurité et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Les travaux seront **clôturés et tenue propre** (déchets nettoyés) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords des routes.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
La société EUROVIA Pas-de-Calais Mazingarbe située TSA 70011 – 69134 Dardilly

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 17 Juin 2025
Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH